

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement d'Aquitaine

Bordeaux, le 18 FEV. 2010

Affaire suivie par :
Eric DUPOUY
Serge SOUMASTRE

**Avis de l'autorité administrative de l'État sur l'évaluation environnementale
(en application de l'article L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement)
Société RESANO LOGISTIQUE
Projet d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
Projet d'entrepôt Froid sur le territoire de la commune de
SAINT GEOURS DE MAREMNE (40)**

Préambule : Contexte réglementaire de l'avis

Compte tenu de l'importance et des incidences sur l'environnement du projet d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation en particulier, de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L.122-18 et R.512-3 du Code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10 du Code de l'environnement.

Le dossier a été déclaré recevable le 18 novembre 2009 et soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

1. Présentation du projet et son contexte

Il s'agit d'un projet d'entrepôt Froid (10 °C) composé de 3 cellules de 2 463, 3 725 et 2 451 m², dans la zone d'activités ATLANTISUD en cours de développement.

Cette zone d'activité est implantée à 2 km au Nord du bourg de Saint-Geours-de-Maremne, de part et d'autre de la RN 10. Le site RESANO LOGISTIQUE occupe 2,7 ha (dont 1,6 imperméabilisé), au Nord du site de l'entrepôt VOLCOM autorisé par Monsieur le Préfet le 4 mars 2009.

La hauteur de l'entrepôt RESANO LOGISTIQUE, au sens de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 (*hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture hors murs séparatifs dépassant en toiture*) est de 14,04 m. En façade, le bardage vertical atteint 14,42 m.

La société RESANO LOGISTIQUE a été créée en juin 2009. Elle est enregistrée au RCS de Bayonne (SIREN : 514 044 981). C'est une SARL au capital de 400 k€. Elle est gérée par Monsieur Philippe LAPEGUE. Son siège social est situé ZI des Joncaux, rue Erotacillo, 64700 HENDAYE. La société RESANO LOGISTIQUE appartient à 50/50 aux holdings FILAP et OLANO.

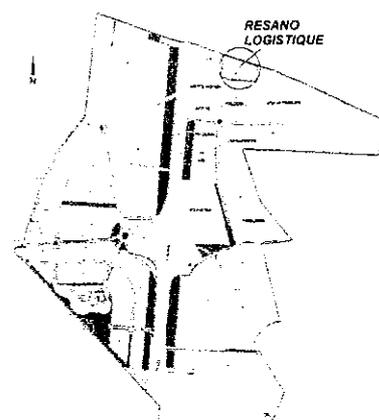
Les chiffres d'affaires de ces holdings étaient de 20,6 et 17,1 M€, en 2007.

La première utilisation de l'entrepôt prévue est le stockage de semences ensachées, appartenant à la société MONSANTO, sur rayonnages métalliques. Le site RESANO LOGISTIQUE comptera un effectif de 8 à 10 personnes, plus une dizaine de personnes en période de pleine activité.

L'environnement actuel du site RESANO LOGISTIQUE est composé d'établissements industriels ou logistique en cours d'implantation dans la zone d'activité ATLANTISUD et, au nord, de la forêt.



vue aérienne du site (photo. prise il y a quelques années)



plan de la Z.A. ATLANTISUD

Le projet n'est concerné par aucune protection réglementaire ni par aucun inventaire signalant un intérêt environnemental.

Les principaux enjeux de l'entrepôt, du point de vue de la protection de l'environnement et des tiers, sont :

- la maîtrise du risque d'incendie (panache de fumées, propagation à la forêt),
- la prévention de la pollution des eaux (exemple : eaux d'extinction d'un incendie) et des perturbations à l'écoulement des eaux (eaux pluviales formées sur les aires imperméabilisées),
- la prévention des nuisances sonores (bruits des groupes Froid et des véhicules),
- un fluide frigorigène respectant la couche d'ozone,
- un fluide frigorigène n'introduisant pas un risque toxique.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact et du caractère approprié des analyses et informations qu'elle contient :

L'étude d'impact comprend les chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre les thèmes requis.

Elle présente les dispositions prises pour la gestion des eaux pluviales et fournit la note de dimensionnement du bassin d'infiltration. Le projet RESANO LOGISTIQUE est situé à l'intérieur d'une zone d'aménagement (ATLANTISUD) qui a fait l'objet d'une procédure d'autorisation de lotir comprenant un volet « *Loi sur l'eau* ».

L'étude d'impact RESANO LOGISTIQUE présente le contexte acoustique et l'impact de son projet d'entrepôt.

Elle présente aussi les consommations énergétiques de l'installation de production de Froid.

Les conditions de remise en état et usage futur du site sont présentées de manière claire.

Le dossier de demande d'autorisation prend en compte de façon justifiée les enjeux environnementaux.

3. Étude de danger

Les potentiels de dangers sont identifiés.

Les effets thermiques en cas d'incendie non maîtrisé sont présentés. Les effets des fumées dégagées en cas d'incendie sont présentés de manière qualitative, mais pas quantitative (distances d'effets non indiquées).

Une mention de l'analyse du risque foudre (document annexé au dossier de demande d'autorisation) selon laquelle la foudre ne peut pas être un facteur déclenchant l'incendie nous paraît non pertinente.

La commune de SAINT GEOURS DE MAREMNE étant exposée à l'aléa incendie de forêt et le site industriel étant directement proche de parcelles dédiées à la sylviculture, des dispositions sont prises pour prévenir l'occurrence d'un départ de feu ; des mesures de protection sont également prévues.

L'objectif de confinement des eaux d'extinction d'un incendie est pris en compte.

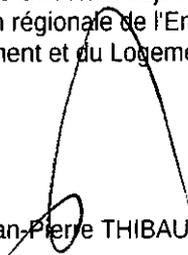
La société RESANO LOGISTIQUE a écarté l'emploi d'ammoniac (fluide toxique) comme fluide frigorigène.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du site.

4. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

L'étude d'impact est claire. Elle comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement. Les enjeux environnementaux, paysagers, humains sont modestes. Sur la base d'une analyse des impacts qui aborde de façon précise toutes les composantes environnementales, paysagères et sanitaires, les mesures projetées pour corriger les impacts sont proportionnées et justifiées.

Pour le Préfet de région et par délégation,
Le Directeur-adjoint
de la Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine


Jean-Pierre THIBault